



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE  
LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE QUÉBEC

---

À jour : 2017-05-17  
2021-08-09



## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| <u>INTERPRÉTATION</u> .....                          | 4  |
| <u>DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</u> .....              | 4  |
| 1. <u>Constitution de la corporation</u> .....       | 4  |
| 2. <u>Nom-Dénomination sociale</u> .....             | 4  |
| 3. <u>Siège social</u> .....                         | 5  |
| 4. <u>Livres et registres</u> .....                  | 5  |
| 5. <u>Sceau corporatif</u> .....                     | 6  |
| 6. <u>Mission</u> .....                              | 6  |
| 7. <u>Sources de financement</u> .....               | 7  |
| <u>MEMBRES</u> .....                                 | 7  |
| 8. <u>Catégories</u> .....                           | 7  |
| 9. <u>Membres actifs</u> .....                       | 7  |
| 10. <u>Membres associés</u> .....                    | 7  |
| 11. <u>Membres honoraires</u> .....                  | 8  |
| 12. <u>Cotisation</u> .....                          | 8  |
| 13. <u>Cotisation spéciale</u> .....                 | 8  |
| 14. <u>Cartes de membre</u> .....                    | 8  |
| 15. <u>Retrait</u> .....                             | 8  |
| 16. <u>Suspension et expulsion</u> .....             | 8  |
| 17. <u>Conflits d'intérêts</u> .....                 | 9  |
| <u>ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</u> .....                    | 9  |
| 18. <u>Assemblée générale annuelle</u> .....         | 9  |
| 19. <u>Assemblée générale spéciale</u> .....         | 9  |
| 20. <u>Admission aux assemblées</u> .....            | 10 |
| 21. <u>Avis de convocation</u> .....                 | 10 |
| 22. <u>Président et secrétaire d'assemblée</u> ..... | 11 |
| 23. <u>Quorum</u> .....                              | 11 |
| 24. <u>Ajournement</u> .....                         | 11 |
| 25. <u>Droit de vote</u> .....                       | 11 |
| 26. <u>Vote</u> .....                                | 11 |
| 27. <u>Vote à main levée</u> .....                   | 12 |
| 28. <u>Vote par scrutin secret</u> .....             | 12 |
| 29. <u>Scrutateur</u> .....                          | 12 |
| 30. <u>Procédure aux assemblées</u> .....            | 12 |
| <u>CONSEIL D'ADMINISTRATION</u> .....                | 13 |
| 31. <u>Composition</u> .....                         | 13 |
| 32. <u>Durée des fonctions</u> .....                 | 13 |
| 33. <u>Éligibilité</u> .....                         | 13 |
| 34. <u>Élection</u> .....                            | 14 |
| 35. <u>Retrait d'un administrateur</u> .....         | 14 |
| 36. <u>Démission</u> .....                           | 15 |
| 37. <u>Destitution</u> .....                         | 15 |
| 38. <u>Vacance</u> .....                             | 15 |
| 39. <u>Rémunération</u> .....                        | 16 |
| 40. <u>Indemnisation</u> .....                       | 16 |

|  |  |    |
|--|--|----|
| 41.  | <a href="#">Conflits d'intérêts</a>  | 17 |
| 42.  | <a href="#">Contrat avec un administrateur</a>                                     | 17 |
| 43.  | <a href="#">Pouvoirs</a>   | 17 |
| <a href="#">ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</a>                   |  | 18 |
| 44.  | <a href="#">Date et lieu</a>   | 18 |
| 45.  | <a href="#">Convocation</a>  | 18 |
| 46.  | <a href="#">Quorum</a>   | 18 |
| 47.  | <a href="#">Président et secrétaire de l'assemblée du conseil d'administration</a> | 19 |
| 48.  | <a href="#">Procédure</a>  | 19 |
| 49.  | <a href="#">Vote</a>   | 19 |
| 50.  | <a href="#">Participation par téléphone ou vidéoconférence</a>                     | 19 |
| 51.  | <a href="#">Résolution écrite</a>  | 20 |
| 52.  | <a href="#">Ajournement</a>  | 20 |
| <a href="#">LES OFFICIERS</a>  |  | 20 |
| 53.  | <a href="#">Désignation</a>  | 20 |
| 54.  | <a href="#">Qualification</a>  | 20 |
| 55.  | <a href="#">Nomination et durée du mandat</a>                                      | 21 |
| 56.  | <a href="#">Démission et destitution</a>   | 21 |
| 57.  | <a href="#">Vacance</a>  | 21 |
| 58.  | <a href="#">Pouvoirs et devoirs</a>  | 21 |
| 59.  | <a href="#">Délégation des pouvoirs d'un officier</a>                              | 21 |
| 60.  | <a href="#">Autres postes</a>  | 21 |
| 61.  | <a href="#">Cumul</a>  | 22 |
| 62.  | <a href="#">Rémunération</a>   | 22 |
| 63.  | <a href="#">Président</a>  | 22 |
| 64.  | <a href="#">Vice-président</a>   | 22 |
| 65.  | <a href="#">Secrétaire</a>   | 22 |
| 66.  | <a href="#">Trésorier</a>  | 23 |
| 67.  | <a href="#">Directeur général</a>  | 23 |
| <a href="#">COMITÉS</a>  |  | 23 |
| 68.  | <a href="#">Comité exécutif</a>  | 23 |
| 69.  | <a href="#">Comités spéciaux</a>   | 24 |
| <a href="#">EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATION DES LIVRES COMPTABLES</a> |  | 25 |
| 70.  | <a href="#">Exercice financier</a>   | 25 |
| 71.  | <a href="#">Vérificateur</a>   | 25 |
| <a href="#">CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES</a>        |  | 25 |
| 72.  | <a href="#">Contrats et autres documents de la corporation</a>                     | 25 |
| 73.  | <a href="#">Chèques, traites et billets</a>  | 25 |
| <a href="#">DÉCLARATIONS</a>   |  | 26 |
| 74.  | <a href="#">Représentation de la corporation à des fins judiciaires</a>            | 26 |
| <a href="#">ETHIQUE</a>  |  | 26 |
| 75.  | <a href="#">Règles éthiques</a>  | 26 |
| <a href="#">ABROGATION OU MODIFICATION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS</a>       |  | 27 |
| 76.  | <a href="#">Abrogation et modifications</a>  | 27 |
| 77.  | <a href="#">Dispositions de transition pour l'article 32</a>                       | 27 |

## INTERPRÉTATION

À moins d'indication contraire dans le texte du présent règlement, celui-ci doit être interprété avec la Loi sur les compagnies **du Québec** ~~de la Province de Québec~~ (R.L.R.Q. 1977, chap. C-38) y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci.

Le terme « Lettres patentes » dans le présent règlement réfère aux lettres patentes de la corporation et à toutes lettres patentes supplémentaires subséquentement déposées auprès **du Registraire des entreprises du Québec**. ~~de l'Inspecteur général des Institutions Financières de la Province de Québec.~~

Le nombre singulier est réputé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre est réputé inclure le masculin et le féminin.

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### 1. Constitution de la corporation

La Société Protectrice des Animaux de Québec est une corporation **sans but lucratif** créée à l'origine par lettres patentes, et en vertu d'une loi spéciale de la Législature du Québec sanctionnée le 23 février 1875, et **constituée ensuite** sous l'autorité de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (R.L.R.Q., C-38) depuis le 22 septembre 2009, **reconnue sous le matricule 1166116658 au Registraire des entreprises du Québec**.

### 2. ~~Nom~~ **Dénomination sociale**

La corporation est désignée dans l'acte d'incorporation **au Registraire des entreprises** sous le nom de : « **La Société de Québec pour prévenir les cruautés contre les animaux** ».

Toutefois, elle priorise l'enregistrement des noms « **La Société Protectrice des Animaux de Québec** » et « **SPA de Québec** » pour ses activités courantes et d'affaires publiques

### 3. Siège social

Le siège social et la principale place d'affaires de la corporation est établi au 1130, Galilée à Québec, district judiciaire et province de Québec, G1P 4B7, ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra, par résolution, déterminer.

La corporation peut, en plus de son siège social et de sa principale place d'affaires, établir ailleurs, à l'intérieur de la province de Québec, tout autre bureau que le conseil d'administration pourra déterminer.

#### 4. Livres et registres

La corporation choisit un (1) ou plusieurs livres dans lesquels figurent, le cas échéant, les documents suivants :

- a) une copie de l'acte constitutif de la corporation;
- b) les règlements de la corporation et leurs modifications;
- c) une copie de toute déclaration déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, institué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, qui est également connu sous le nom de centre informatisé du registre des entreprises du Québec (CIDREQ) et qui est tenu par l'Inspecteur général;
- d) les résolutions des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration et les procès-verbaux de leurs réunions, certifiés soit par le président de la corporation soit par le président de la réunion ou encore par le secrétaire de la corporation, ou toute personne déterminée conformément aux présents règlements ;
- e) les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés soit par le président du conseil d'administration soit par le président de l'assemblée ou encore par le secrétaire de la corporation, ou toute personne déterminée conformément aux présents règlements ;
- f) un registre des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la corporation indiquant les nom, adresse et profession de chacune d'entre elles ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur mandat;
- g) un registre des membres indiquant les nom, adresse, occupation ou profession de chaque membre ainsi que la date du début de son inscription en tant que membre et, le cas échéant, la date de la fin de son inscription; et
- h) un registre des hypothèques indiquant tout hypothèque et charge grevant les biens de la corporation, donnant, pour chaque cas, une description succincte des bien hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à l'ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droit. En ce qui concerne les hypothèques et les charges garantissant le paiement des obligations et les autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration et les résolutions des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration ainsi que les procès-verbaux des assemblées des membres peuvent être conservés dans le même livre de la corporation.

Le livre de la corporation doit être conservé au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par les administrateurs.

La corporation tient à son siège social, ou à tout autre endroit déterminé par les administrateurs, un (1) ou plusieurs livres dans lesquels sont inscrits ses recettes et ses déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et ses obligations.

## **5. Sceau corporatif**

Il n'est pas nécessaire que la corporation ait un sceau et, en aucun cas, un document émanant de la corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux. Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et sa teneur. Le cas échéant, l'empreinte de ce sceau apparaîtra ici, en marge.

Le sceau est gardé au siège social de la corporation et ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

## **6. Mission**

~~La SPA de Québec est une entreprise sans but lucratif et soutenue par des bénévoles.~~

**La Société Protectrice des animaux de Québec a pour mission :**

« Améliorer la qualité de vie des animaux domestiques en contribuant à leur santé, leur bien-être et leur sécurité et ce, tout en éduquant et sensibilisant la population à l'importance de la vie animale ».

## **7. Sources de financement**

Parmi les sources de financement dont elle dispose, outre ses opérations usuelles, la SPA de Québec :

- reçoit des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières et les administre;
- organise des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour les fins de la corporation.

## **MEMBRES**

### **8. Catégories**

La corporation comprend trois catégories de membres, à savoir : les membres actifs, les membres associés et les membres honoraires.

## 9. Membres actifs

Peut être membre actif de la corporation, toute personne, sauf si elle est un employé de la corporation, qui manifeste un intérêt certain quant à la réalisation de la mission de la corporation, remplit toutes les conditions établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration pour devenir membre, et dont la demande d'adhésion est acceptée par ce dernier, et à laquelle ce dernier attribue le statut de membre actif. Le conseil d'administration ou toute autre personne nommée à ce titre par le conseil d'administration a entière discrétion pour accepter ou refuser une telle demande et accorder ou non le statut de membre actif. Toute décision du conseil d'administration, ou entérinée par celui-ci, sera finale et sans appel.

Le membre actif a le droit d'assister et de voter aux assemblées des membres et il est éligible comme administrateur de la corporation.

## 10. Membres associés

Peut être membre associé de la corporation, toute personne, qu'elle soit un employé de la corporation ou non, qui manifeste un intérêt certain quant à la réalisation de la mission de la corporation, remplit toutes les conditions établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration pour devenir membre, et dont la demande d'adhésion est acceptée par ce dernier, et à laquelle ce dernier attribue le statut de membre associé. Le conseil d'administration ou toute autre personne nommée à ce titre par le conseil d'administration a entière discrétion pour accepter ou refuser une telle demande et accorder ou non le statut de membre associé. Toute décision du conseil d'administration, ou entérinée par celui-ci, sera finale et sans appel.

Le membre associé a le droit d'assister aux assemblées générales des membres mais ne peut pas voter à ces assemblées et n'est pas éligible comme administrateur de la corporation.

## 11. Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne, qu'elle soit ou ait été un employé ou non, qui aura rendu service à la corporation, notamment par son travail ou par des donations, ou qui aura manifesté un appui remarquable à la réalisation de la mission de la corporation.

Le membre honoraire peut assister aux assemblées générales mais n'a pas le droit de voter lors de ces assemblées. Il n'est pas éligible comme administrateur de la corporation et n'est pas tenu de verser de cotisation.

## 12. Cotisation

Le conseil d'administration **a le pouvoir**, ~~peut, de temps à autre~~, par résolution, **de** fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres actifs et les membres associés ainsi que **les modalités administratives** ~~le moment~~ de leur exigibilité.

Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de démission, suspension ou expulsion d'un membre actif ou associé.

### **13. Cotisation spéciale**

Le conseil d'administration peut décider, **par résolution**, d'une cotisation spéciale.

### **14. Cartes de membre**

Le conseil d'administration peut émettre à chaque membre en règle une carte de membre dûment signée par le président, le secrétaire, ou toute autre personne nommée à ce titre par le conseil d'administration.

### **15. Retrait**

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation, au conseil d'administration ou à toute autre personne nommée à ce titre par le conseil d'administration.

### **16. Suspension et expulsion**

Tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu, dans les soixante (60) jours suivant l'avis de renouvellement, est radié d'office. Le conseil d'administration peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, sans être tenu de se conformer aux règles de justice naturelle.

### **17. Conflits d'intérêts**

Tout membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et la mission et opérations de la corporation.

Aucun membre ne peut confondre les biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il peut obtenir, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres du conseil d'administration.

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### 18. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année : cette date ~~doit~~ **devra être tenue** ~~située autant que possible~~ dans les **quatre (4)** ~~six (6)~~ mois qui suivent la fin du dernier exercice financier de la corporation. ~~L'assemblée annuelle est tenue au siège de la corporation ou à tout autre endroit dans la région immédiate de Québec désigné par le conseil d'administration.~~

**L'assemblée annuelle de la corporation peut se tenir en présentiel, au siège social ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration, et/ou en mode virtuel par les moyens technologiques mis à la disposition des membres par le conseil d'administration.**

L'ordre du jour de telle assemblée générale comprendra : la réception, pour approbation, des états financiers vérifiés de l'exercice financier précédent ; l'élection des administrateurs ; la nomination des vérificateurs ou, le cas échéant, des experts-comptables de la corporation pour l'exercice financier en cours ; la réception du bilan des actes posés par le conseil d'administration et par les officiers et la ratification des règlements adoptés depuis la dernière assemblée annuelle. Les membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie, et en disposeront le cas échéant.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée générale spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

### 19. Assemblée générale spéciale

**Une assemblée générale spéciale peut se tenir en présentiel, au siège social ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration, et/ou en mode virtuel par les moyens technologiques mis à la disposition des membres par le conseil d'administration.** ~~Une assemblée générale spéciale est tenue dans la région immédiate de Québec, à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent telle assemblée générale spéciale.~~

Il appartient au président de la corporation de convoquer cette assemblée, lorsqu'elle y est jugée opportune pour la bonne administration des affaires de la corporation.

Cependant, le conseil d'administration a l'obligation de tenir une assemblée générale spéciale dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite à cette fin et signée par le plus élevé de : quarante (40) pour cent des membres actifs, ou huit (8) membres actifs. La réquisition des membres devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée générale spéciale ; à défaut, par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée générale spéciale dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

## **20. Admission aux assemblées**

Seuls les membres sont admis aux assemblées, ainsi que toute personne invitée par le conseil d'administration pour des fins pertinentes aux affaires de la corporation (exemple : le vérificateur externe).

## **21. Avis de convocation**

Un avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle et de chaque assemblée générale spéciale des membres doit être signifié à chaque membre ayant droit d'y assister, à chaque administrateur et au vérificateur de la corporation, le cas échéant.

Cette convocation se fait par lettre, par télécopie ou par un autre moyen de télécommunication électronique, adressée à tels membres à leur dernière adresse respective connue, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de telle assemblée générale. Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis de convocation d'une assemblée générale des membres à un membre qui est présent à telle assemblée, car sa présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, ou qui, avant ou après la tenue de telle assemblée, renonce à l'avis de convocation, par écrit, par télécopie ou par un autre moyen de télécommunication électronique. Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de le donner ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre, n'affecte en rien la validité d'une assemblée générale des membres.

L'avis de convocation d'une assemblée générale doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle peut, mais ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de cette assemblée générale. Cet avis de convocation doit cependant mentionner en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les amendements ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à cette assemblée, de même que toute autre affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposé à une assemblée générale spéciale. L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée générale.

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée générale n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre ne soient lésés ou ne risquent de l'être.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée, sauf si la majorité des membres actifs présents le demande.

La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée ou autrement reproduite mécaniquement ou électroniquement.

## **22. Président et secrétaire d'assemblée**

Le président de la corporation ou, à son défaut, le vice-président, ou toute autre personne qui peut être nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside aux assemblées générales. Le secrétaire de la corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration agit comme secrétaire des assemblées générales.

## **23. Quorum**

Le quorum pour toute assemblée générale des membres de la corporation est constitué par les membres présents à l'ouverture de telle assemblée générale. Les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum du début ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée générale.

## **24. Ajournement**

Une assemblée générale des membres peut être ajournée en tout temps par le président ou sur un vote majoritaire des membres actifs présents à cet effet, et cette assemblée générale peut être reprise sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau à moins que la majorité des membres actifs présents le demande. Lors de la reprise de l'assemblée ainsi ajournée, toute affaire qui aurait pu être transignée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transignée.

## **25. Droit de vote**

A une assemblée générale des membres, ont droit de vote les membres actifs qui sont inscrits comme membres aux livres de la corporation lors de la convocation d'une telle assemblée, conformément aux dispositions du présent règlement.

Chaque membre actif a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

## **26. Vote**

Sauf stipulation contraire aux présents règlements ou dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée générale des membres seront tranchées par un vote à la majorité simple des voix (50% plus un) valablement exprimées par les membres actifs présents à l'assemblée, sans tenir compte des abstentions ou des votes annulés. Dans l'éventualité d'une égalité des voix, le président de l'assemblée aura voix prépondérante dans la mesure où il est membre actif de la corporation.

## **27. Vote à main levée**

À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant une main chacun et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées.

La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constituée, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

## **28. Vote par scrutin secret**

Si la majorité des membres actifs présents le demande, le vote est pris par scrutin secret. Chaque membre actif remet au président ou, le cas échéant, au scrutateur, un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

## **29. Scrutateur**

Le président de toute assemblée générale peut nommer toute personne, qu'elle soit ou non membre de la corporation, pour agir comme scrutateur. Tel scrutateur, s'il est membre actif de la corporation, pourra néanmoins voter sur la résolution et il s'engagera à ne pas divulguer les inscriptions apparaissant sur les bulletins de vote. Sa fonction consiste à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée.

## **30. Procédure aux assemblées**

Le président de toute assemblée générale veille au bon déroulement de celle-ci et y conduit les procédures sous tous rapports, et sa décision sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président. Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

Le président d'une assemblée des membres a, en tout temps durant l'assemblée générale, le pouvoir de l'ajourner, et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée générale ainsi ajournée, à moins que la majorité des membres actifs présents le demande. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, il peut être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée générale originale.

À défaut, par le président de l'assemblée générale de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres actifs peuvent, à majorité des voix, le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 31. Composition

La corporation est administrée par un conseil d'administration composé de sept (7) membres.

Le conseil d'administration peut inviter des représentants de ses partenaires aux réunions du conseil, tant et aussi longtemps que ces derniers sont en partenariat avec la corporation. Ces invités n'ont pas droit de vote.

### 32. Durée des fonctions

~~Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.~~

La durée des mandats des administrateurs est de deux (2) années.

Quatre (4) des sept (7) postes d'administrateurs seront en élection aux années impaires (postes 1,3, 5 et 7) pour des mandats de deux ans et trois (3) des sept (7) postes seront en élection aux années paires (postes 2, 4 et 6) pour des mandats de deux ans.

Le mandat des administrateurs débute à la fin de la période des élections tenues lors de l'assemblée générale et se termine, la deuxième (2) année du mandat, au début de la période des élections tenues lors de l'assemblée annuelle.

Le nombre de mandats d'administrateur est limité à cinq (5) mandats consécutifs soit un maximum de dix (10) années dans un poste d'administrateur et/ou d'officier.

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto, s'il vient à perdre le cens d'éligibilité requis.

### 33. Éligibilité

Seuls peuvent être administrateurs, les membres actifs en règle de la corporation qui rencontrent par ailleurs les conditions exigées par les présents règlements et par la loi. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles **pour un maximum de cinq mandats consécutifs.**

La corporation se base sur des principes pour établir des critères d'éligibilité, notamment «*20 questions que doivent se poser les administrateurs d'organismes sans but lucratif pour le recrutement, le développement, et l'évaluation de membres pour le conseil d'administration*»<sup>1</sup>.

Les membres du conseil devraient ainsi, en majorité, posséder des compétences académiques pertinentes et/ou des expertises diversifiées, et pouvant de surcroît avoir une bonne expérience en gestion financière.

Pour accéder au poste d'administrateur de la corporation, que ce soit lors d'élection ou suite à une vacance au conseil d'administration (démission, exclusion, destitution, décès), toute personne doit signer un engagement formel à respecter des règles éthiques envers la corporation, notamment en ce qui a trait à la loyauté, à l'honnêteté et à la confidentialité. Les termes de tel engagement sont déterminés et suppléés de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

### **34. Élection**

L'élection des membres du conseil d'administration se tient tous les ans, lors de l'assemblée générale annuelle.

Au moins soixante jours (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme un président et un secrétaire d'élections.

Le président des élections, par l'entremise du secrétaire, envoie à tous les membres actifs en règle un avis d'élection et un formulaire officiel de mise en candidature approuvé par le conseil d'administration et ce, au moins trente (30) jours avant la tenue des dites élections.

Toute mise en candidature devra être soumise au secrétaire des élections, sur le formulaire officiel, au moins quatorze (14) jours avant la tenue des dites élections. La mise en candidature d'un membre actif devra être accompagnée de la signature de trois autres (3) membres actifs en règle de la corporation.

Lors du point prévu à cet effet à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, le président des élections fera connaître les mises en candidature et procédera aux élections. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. À l'inverse, s'il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite à la majorité simple (50% plus un) des voix exprimées par les membres actifs présents à l'assemblée. Sous réserve du retrait, de la démission ou de la destitution d'un administrateur conformément aux dispositions des articles 35, 36 et 37 ci-dessous, les membres s'engagent à exercer leurs droits de vote de façon à ce qu'un maximum de trois administrateurs soit remplacé à chaque année.

### **35. Retrait d'un administrateur**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

---

<sup>1</sup> Par Richard Leblanc. Institut Canadien des Comptables Agréés, 2010

- a) présente par écrit sa démission soit au président ou au secrétaire de la corporation, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration ;
- b) décède, devient insolvable ou inapte ;
- c) cesse de posséder les qualifications requises en vertu des présents règlements ;
- d) omet, sans raison ni préavis, d'être présent à trois (3) réunions successives du conseil d'administration ;
- e) est destitué tel que prévu ci-après.

### **36. Démission**

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

### **37. Destitution**

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, pour cause, avant l'expiration de son mandat, lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin, par un vote de la majorité simple (50% plus un) des membres actifs présents. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée générale spéciale convoquée aux fins de le destituer, dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée générale spéciale. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée générale spéciale, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. La décision des membres actifs présents à telle assemblée générale spéciale de la corporation visant la destitution d'un administrateur sera finale et sans appel. A cette même assemblée générale spéciale, une personne dûment qualifiée peut être désignée en lieu et place de l'administrateur démis. La personne désignée ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

### **38. Vacance**

Tout **poste** d'administrateur dont la charge n'est pas comblée ou a été déclarée vacante peut être ~~remplacé~~ **comblée** par résolution du conseil d'administration ou à une assemblée spéciale des membres, mais le remplaçant ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale. Si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au quorum, la vacance ne pourra alors être comblée que par résolution adoptée par les membres actifs.

Lorsqu'une vacance survient dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la remplir en nommant au poste vacant une personne possédant des qualités déterminées par les critères d'éligibilité établis, le cas échéant, et devant être ou devenir membre actif à son entrée en fonction et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum existe.

### **39. Rémunération**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat et les officiers de la corporation ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à indemniser les administrateurs pour les dépenses afférentes à leurs fonctions autres que les réunions du conseil d'administration.

### **40. Indemnisation**

Tout administrateur, officier ou mandataire de la corporation (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou officier de la corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, officier, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépense occasionné à la corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'ils ne soient survenus par son fait ou son défaut volontaire.

La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses administrateurs, officiers et/ou dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature que ce soit, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ces administrateurs, officiers et/ou dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse et grossièrement négligente. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la corporation doit souscrire une assurance au profit de ses administrateurs, officiers et /ou dirigeants.

#### **41. Conflits d'intérêts**

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflits d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres du conseil d'administration.

#### **42. Contrat avec un administrateur**

Aucun administrateur intéressé dans un contrat avec la corporation n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer préalablement son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci prend une décision sur ce contrat et s'abstenir de voter sur toute résolution portant sur ce contrat. Ce fait doit être consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, la corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour ce seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant aux présents règlements.

#### **43. Pouvoirs**

Les affaires de la corporation sont dirigées par le conseil d'administration. Celui-ci est seul habilité à prendre toute décision et à exercer tout pouvoir relativement à la corporation, sous réserve de toute disposition expresse des règlements de cette dernière quant aux décisions devant être soumises aux membres de la corporation ou celles pouvant être déléguées au comité exécutif ou au directeur général.

### **ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **44. Date et lieu**

Pour exercer son rôle et sa responsabilité de saine gestion de la corporation le conseil d'administration de la corporation tiendra autant de réunions qu'il jugera à propos sans aller en deçà de quatre (4) réunions, réparties également entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 juin de l'année suivante.

Les assemblées du conseil d'administration peuvent se tenir en présentiel, au siège social ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration, et/ou en mode virtuel par les moyens technologiques mis à la disposition des administrateurs. ~~Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège de la corporation ou à tout autre endroit que fixent les administrateurs.~~

#### **45. Convocation**

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instructions du président, soit sur demande écrite d'au moins quatre (4) des administrateurs.

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration doit être donné par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télécopie ou par un autre moyen de télécommunication électronique. Le délai de convocation est de quarante-huit (48) heures avant la date de ladite assemblée. En cas d'urgence, le délai de convocation pourra n'être que de vingt-quatre (24) heures.

L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

Tout administrateur peut renoncer, par écrit, à l'avis de convocation ou à tout changement dans cet avis. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après une assemblée générale peut l'être sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Le fait qu'un administrateur n'ait pas reçu d'avis de convocation ou l'omission accidentelle de le signifier ou de le donner à un administrateur, n'invalide pas les mesures prises ou toute résolution adoptée lors de cette assemblée du conseil d'administration.

#### **46. Quorum**

La présence d'au moins quatre (4) membres à une assemblée du conseil d'administration constitue le quorum requis. Ce quorum doit exister pour toute la durée de l'assemblée du conseil d'administration.

#### **47. Président et secrétaire de l'assemblée du conseil d'administration**

L'assemblée du conseil d'administration est présidée par le président, ou à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire d'assemblée. À leur défaut, les administrateurs procèdent à l'élection d'un président et, le cas échéant, d'un secrétaire d'assemblée. La fonction de ce dernier peut être déléguée au directeur général de la corporation ou à toute personne désignée par le conseil d'administration. Ces derniers assistent alors à la réunion à titre d'observateurs uniquement, mais doivent signer, dans la mesure où les membres du

conseil d'administration l'exigent, un engagement formel à respecter des règles éthiques envers la corporation, notamment en ce qui a trait à la loyauté, à l'honnêteté et à la confidentialité.

#### **48. Procédure**

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée du conseil d'administration et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris.

À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions.

#### **49. Vote**

Lors de toute assemblée du conseil d'administration, chaque administrateur a droit à un (1) vote. Sauf disposition contraire prévue aux présents règlements ou dans la loi, toute question est décidée par un vote à la majorité simple des voix (50% + 1) sans tenir compte des abstentions ou annulations.

Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande la tenue d'un vote par scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée, agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée aura un vote prépondérant au cas d'égalité des voix.

#### **50. Participation par téléphone ou vidéoconférence**

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée du conseil d'administration et le secrétaire, ou la personne désignée comme telle, dresse le procès-verbal en conséquence. Les administrateurs participant à une réunion par téléphone ou vidéoconférence doivent alors voter à voix ouverte, par dérogation à l'article 49. Le vote exprimé par tout tel moyen tient lieu de vote à main levée ou par scrutin.

#### **51. Résolution écrite et électronique**

Une résolution écrite **ou électronique**, signée par tous les administrateurs habilités à voter sur cette dernière, a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration

dûment convoquée et tenue. ~~Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date au même titre qu'un procès-verbal régulier.~~ Une signature électronique validement donnée **par les administrateurs** est acceptable.

**Pour que cette résolution électronique soit valide, tous les administrateurs doivent s'exprimer et se prononcer sur cette décision par courrier électronique ou à partir d'un outil de gestion du vote en mode électronique. Le résultat du vote doit être unanime par les administrateurs. Cette résolution électronique devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil, le secrétaire devra informer tous les administrateurs du résultat du vote dans le procès-verbal de cette réunion et soumis pour adoption.**

## **52. Ajournement**

Une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote des administrateurs présents, et cette assemblée peut être reprise sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum.

Les administrateurs constituant le quorum lors de la reprise de l'assemblée ne doivent pas nécessairement être les mêmes que ceux l'ayant constitué lors de l'assemblée initiale. S'il n'y a pas quorum lors de la reprise de l'assemblée, les administrateurs présents ne pourront délibérer sur quelque sujet que ce soit, mais pourront fixer la date, l'heure et l'endroit d'une assemblée ultérieure à laquelle l'ajournement sera reporté.

## **LES OFFICIERS**

### **53. Désignation**

Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminées par résolution du conseil d'administration.

### **54. Qualification**

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être choisis parmi les membres du conseil d'administration.

### **55. Nomination et durée du mandat**

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la corporation.

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de sa nomination, chaque officier sera en fonction, à partir de la date de sa nomination, jusqu'à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée générale annuelle de la corporation ou jusqu'à ce que son successeur ait été élu ou nommé et qualifié, sous réserve de sa démission ou destitution avant terme.

## **56. Démission et destitution**

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration.

Les officiers sont sujets à destitution, pour cause, par la majorité simple (50% + 1) des membres du conseil d'administration.

## **57. Vacance**

Toute vacance dans un poste d'officier peut être comblée par un autre administrateur en tout temps par le conseil d'administration. L'officier ainsi nommé reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

## **58. Pouvoirs et devoirs**

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose.

## **59. Délégation des pouvoirs d'un officier**

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout officier de la corporation, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, en tout ou en partie les pouvoirs de tel officier à un autre officier ou à un administrateur.

## **60. Autres postes**

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer pour les occuper, les officiers, employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exerceront les pouvoirs et rempliront les fonctions et devoirs que le conseil d'administration pourra leur imposer par résolution.

## **61. Cumul**

Un officier ne peut combler plusieurs fonctions à la fois, sauf en ce qui concerne les fonctions de secrétaire et trésorier. Sous réserve de ce qui précède, il ne peut donc cumuler de postes au sein de la corporation.

## **62. Rémunération**

Aucun officier de la corporation ne sera rémunéré pour ses services, à moins que le conseil d'administration n'en détermine autrement par résolution.

## **63. Président**

Le président de la corporation préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins, dans ce dernier cas, qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il représente la corporation auprès des tiers. En conformité avec les orientations prises au conseil d'administration, le président dirige les affaires de la corporation. Il en a le contrôle général et la surveillance à moins qu'un directeur général ne soit nommé et, dans ce cas, il exerce envers ce dernier un rôle particulier de supervision.

## **64. Vice-président**

Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

## **65. Secrétaire**

Le secrétaire assiste aux assemblées du conseil d'administration, aux assemblées générales des membres et, le cas échéant, aux réunions du comité exécutif, puis en rédige les procès-verbaux (cette fonction pouvant être déléguée à une personne désignée tel que stipulé à l'article 47). Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement, par le président ou par le conseil d'administration. Il a la garde et veille à la conservation des documents et registres, copies de tous les rapports, archives et, le cas échéant, du sceau de la corporation. Le secrétaire doit mettre à la disposition des personnes autorisées à les consulter tous les documents dont il a la garde.

## **66. Trésorier**

Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif, du passif, des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose l'argent et autres valeurs de la corporation, au nom et au

crédit de cette dernière, dans toute banque ou institution financière désignée par le conseil d'administration. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit également laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire. Si l'ensemble ou une partie de ces fonctions sont déléguées à un directeur général (ou directeur des services administratifs), le trésorier exerce envers ce dernier un rôle particulier de supervision.

## **67. Directeur général**

Le conseil d'administration **a le pouvoir de** ~~peut~~ nommer un directeur général qui ne **peut** doit pas être un administrateur de la corporation. Sous l'autorité du conseil d'administration, le directeur général a les pouvoirs nécessaires pour diriger les affaires de la corporation et pour engager et congédier les employés, dont, sans limiter la généralité de ce qui précède, les bénévoles, les stagiaires et autres ressources humaines au service de la corporation. Ses tâches et responsabilités sont précisées et ses conditions d'emploi fixées par le conseil d'administration.

Le directeur général se conforme à toutes les instructions reçues par le conseil d'administration et donne à ce dernier ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation. Il doit recevoir les avis de convocation et peut assister à toutes les assemblées générales des membres, du conseil d'administration et du comité exécutif, le cas échéant, mais il n'a pas le droit de voter ni de proposer à ces assemblées.

La latitude accordée au directeur général quant à l'engagement ou l'approbation de dépenses pour et au nom de la corporation, est établie de temps à autres par le conseil d'administration.

## **COMITÉS**

### **68. Comité exécutif**

Le comité exécutif est un comité permanent auquel le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs. **Il est composé de trois (3) officiers de la corporation, le président, le vice-président et le trésorier plus le directeur général.**

~~Le comité exécutif ainsi créé devra être composé d'au moins trois (3) membres à être choisis parmi les administrateurs de la corporation, plus le directeur général.~~

La convocation des réunions du comité exécutif, la tenue de ses réunions ainsi que la prise de *décisions s'effectueront, mutatis mutandis, de la manière prévue aux présents règlements quant aux assemblées du conseil d'administration.*

## **69. Comités spéciaux**

Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

Les comités se réunissent selon les besoins des mandats confiés. Les membres d'un comité peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du comité à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion du comité.

Les membres des comités sont nommés par le conseil d'administration, selon les qualités déterminées pour l'efficacité de chacun des comités. La règle de signer un engagement formel à respecter des règles éthiques envers la corporation, notamment en ce qui a trait à la loyauté, à l'honnêteté et à la confidentialité s'applique.

Une majorité de membres du comité constitue le quorum. Les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de la réunion, nonobstant le fait que le quorum du début ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette réunion.

De tels comités peuvent être, notamment mais non exclusivement :

- Comité de planification stratégique
- Comité de sélection et évaluation de membres du conseil d'administration
- Comité de sélection et évaluation de membres de la direction
- Comité de financement

Les règles applicables aux assemblées du conseil d'administration s'appliquent, en y faisant les ajustements nécessaires, aux assemblées de ces autres comités.

## **EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATION DES LIVRES COMPTABLES**

### **70. Exercice financier**

L'exercice financier de la corporation se termine au 31 décembre de chaque année ou à tout autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

### **71. Vérificateur**

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres actifs, lors de leur assemblée générale annuelle. Les membres de la corporation s'assurent ainsi de la vérification, à l'expiration de chaque exercice financier, des livres et états financiers de la corporation. Aucun administrateur ou officier de la corporation ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.

## **CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES**

### **72. Contrats et autres documents de la corporation**

Tous les actes, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents, qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par l'un des officiers de la corporation ou le directeur général. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf, tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de la corporation, aucun officier, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit, sauf le directeur général, en vertu de son contrat d'emploi.

### **73. Chèques, traites et billets**

Tous les chèques, lettres de change ou autres ordres de paiement d'argent, les billets ou autres preuves de créance émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation, devront être signés par les officiers ou représentants de la corporation autorisés et mandatés par résolution du conseil d'administration et de telle façon que le conseil d'administration détermine par résolution. Toutefois, les membres du conseil d'administration peuvent nommer une autre personne pouvant aussi remplir ce rôle, également par résolution.

## **DÉCLARATIONS**

### **74. Représentation de la corporation à des fins judiciaires**

Chacune des personnes suivantes, à savoir le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le directeur général ou l'un quelconque d'entre eux, ou tout autre officier ou personne autorisé à cette fin par le conseil d'administration, est autorisée et habilitée à répondre au nom de la corporation à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour et à faire au nom de la corporation toute déclaration relative à des brefs de saisies-arrêts ou la corporation est tierce saisie et à faire tout affidavit et toute déclaration assermentée s'y rapportant ou se rapportant à toute poursuite judiciaire à laquelle la corporation est partie et à faire des demandes d'abandon ou de requêtes en liquidation ou en faillite contre tout débiteur de la corporation et à assister et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation et à donner des procurations à ces fins. Lesdits officiers ou personnes sont autorisés à nommer au moyen de procuration générale, toute personne, y compris toute personne autre que les officiers et personnes ci-dessus mentionnés, à titre de procureur de la corporation pour accomplir n'importe laquelle des choses qui précèdent.

## **ETHIQUE**

### **75. Règles éthiques**

Les administrateurs ~~devront élaborer un code définissant~~ **doivent signer annuellement les engagements d'éthique et de confidentialité applicables aux administrateurs** ~~des règles éthiques applicables aux membres, et aux ressources humaines de la corporation. Tant que le code d'éthique n'est pas en application, les personnes auxquelles il s'appliquera doivent éviter de se trouver dans une situation incompatible avec la mission de la corporation. Elles doivent agir conformément aux règles déjà spécifiées dans le présent règlement~~

## **ABROGATION OU MODIFICATION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS**

### **76. Abrogation et modifications**

**Conformément à la loi sur les compagnies**, le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée **par les 2/3 des membres présents à la majorité simple (50% plus un) des voix** lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée lors de cette assemblée annuelle, ils cesseront, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Les présents règlements abrogent et remplacent toute version antérieure en vigueur des règlements généraux.

### **77. Dispositions de transition pour l'article 32.**

**Lors de l'assemblée générale annuelle du 22 septembre 2021, quatre (4) administrateurs seront élus pour des mandats de deux ans et occuperont les postes d'administrateur impaires (1, 3, 5 et 7) et trois (3) administrateurs seront élus pour des mandats d'une année et occuperont les postes pairs (2, 4 et 6).**

**Les administrateurs qui ont été élus en 2018 et en 2020 et qui souhaitent se présenter aux élections se verront proposer les postes pairs pour un nouveau mandat d'une année.**

**Pour le cumul du nombre de mandats prescrit par les nouveaux règlements, stipulant un maximum de cinq (5) mandats consécutifs, les élections de l'assemblée générale annuelle de 2021 constituera l'année zéro (0) pour démarrer le décompte des mandats des administrateurs.**

Adoptés par le conseil d'administration ~~le 31 août 2021~~

---

Président du conseil d'administration

---

Secrétaire du conseil d'administration

Ratifiés en assemblée annuelle le ~~17 mai 2017~~ ~~22 septembre 2021~~

---

Président de l'assemblée

---

Secrétaire de l'assemblée